

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-155/ARMP/SA/2739-25  
  
RECORDS DE LA SOCIETE « PEPINO  
SARL »  
  
CONTRE  
  
L'AGENCE BENINOISE DE SECURITE  
SANITAIRE DES ALIMENTS (ABSSA)

DECISION N°2025-155/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 16 DECEMBRE 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL-FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « PEPINO SARL » CONTRE L'AGENCE BENINOISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS (ABSSA), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°027-2025/PRMP/ABSSA/MAEP/APRMP/SPRMP DU 30 OCTOBRE 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DE 08 EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE (05 POUR LA PHYSICOCHIMIE ET 03 POUR LA MICROBIOLOGIE) AU PROFIT DE L'ABSSA AU TITRE DE L'ANNEE 2025 ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°212/DG/PNO/2025 du 10 décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 2739-25 portant recours de la société « PEPINO SARL » ;
- vu la lettre n°2025-3694/PR/ARMP/DRA/SR/SA du 12 décembre 2025 par laquelle l'ARMP a sollicité les informations nécessaires à l'instruction du dossier ;

vu la lettre n°1142/2025/PRMP/ABSSA/MAEP/ARPRMP/SPRMP du 11 décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 12 décembre 2025 sous le numéro 2749-25 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) a transmis à l'ARMP les informations complémentaires sur le marché en cause ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le 16 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

Par lettre n°212/DG/PNO/2025 du 10 décembre 2025, la société « PEPINO SARL », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre (lot 1) dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°027-2025/PRMP/ABSSA/MAEP/APRMP/SPRMP du 30 octobre 2025 relative à l'acquisition de 08 équipements de laboratoire (05 pour la physicochimie et 03 pour la microbiologie) au profit de l'ABSSA au titre de l'année 2025.

En effet, suite à la réception de la lettre de notification du rejet de son offre, la société « PEPINO SARL » a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) d'un recours administratif préalable, qui en réponse, a confirmé le rejet de ladite offre.

Doutant de l'objectivité de la décision de la PRMP de l'ABSSA, le Gérant de la société « PEPINO SARL » a saisi d'un recours l'organe de régulation afin d'être rétabli dans ses droits.

#### II- SUR LA RECEVABILITE DU RECURS DE LA SOCIETE « PEPINO SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat* 18

*ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « PEPINO SARL » a reçu la notification du rejet de son offre le mercredi 03 décembre 2025 ;

Qu'elle a exercé son recours gracieux, le jeudi 04 décembre 2025 ;

Que la réponse de la PRMP de l'ABSSA lui a été notifiée par mail le lundi 08 décembre 2025 ;

Que non satisfait de cette réponse, le Gérant de la société « PEPINO SARL » a exercé son recours devant l'ARMP, le mercredi 10 décembre 2025 par lettre n°212/DG/PNO/2025 du 10 décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 2739-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « PEPINO SARL » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### **III- DISCUSSION**

#### **A- MOYENS DE LA SOCIETE « PEPINO SARL »**

A l'appui de son recours, la société « PEPINO SARL » a développé les moyens suivants :

*« Au cours de l'évaluation des offres effectuée relative à la DRP ci-dessus référencée, notre offre a été éliminée aux motifs que le bordereau des prix fourni n'est pas conforme ; or le modèle du bordereau fourni dans le dossier est imprécis pour permettre une seule et unique compréhension de tous les soumissionnaires.*

- *La ligne qui nous est reprochée, est libellée « Prix total ». Nulle part dans le dossier il n'a été précisé lequel « prix total » (Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises) il faut mentionner. Nous voudrions également préciser à toutes fins utiles, que le même dossier demande par ailleurs expressément dans la « Lettre de soumission », que le prix total Hors Taxes (HT) et le prix total Toutes Taxes Comprises (TTC) doivent être précisés distinctement ainsi que le montant de la TVA.*
- *Face à l'imprécision de la dernière ligne du « Bordereau des prix » fourni dans la DRP, nous avons simplement indiqué à la fois, notre prix total HT et notre prix total TTC.* ✓

*La société PEPINO a donc saisi la PRMP/ABSSA par un recours gracieux dénonçant le fait incriminé parmi les motifs d'exclusion et en conséquence son incompréhension d'être éliminé dans un tel contexte. La non précision du « Prix Total » qui doit figurer sur le bordereau de prix introduit une ambiguïté dont nous ne pouvons pas accepter de faire les frais.*

*Nous notons que, l'autorité contractante ne conteste pas le fait que la DRP ne précise pas quel Prix Total doit figurer sur le Bordereau de Prix mais estime qu'il nous revient la charge de demander les éclaircissements nécessaires pour lever les ambiguïtés. Ceci constitue une position surprenante et ne tient pas compte du principe selon lequel un dossier ne peut être éliminé que sur des motifs expressément mentionnés dans le DAO.*

*Nous pensons que le bordereau des prix que nous avons fourni donne tous les éléments de prix demandés dans le dossier et ne modifie en rien l'exactitude des prix, ni la compréhension économique de l'offre. Cette structure assure une bonne lisibilité des composantes du prix. Aucune ambiguïté n'a été créée et l'offre reste parfaitement analysable selon les critères de la procédure.*

*Monsieur le Président, la réponse de la PRMP nous laisse perplexe car elle pourrait donner lieu à une distorsion dans l'appréciation de toutes les offres reçues. En effet, supposons que certains soumissionnaires aient choisi de donner le prix total HT sur cette ligne et d'autres, le prix total TTC :*

- *Avons-nous dans ce cas une appréciation équitable des offres ?*
- *Le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires (article 7, repris par la PRMP) a-t-il été respecté si deux lectures possibles du même bordereau des prix sont ainsi acceptées ?*
- *Le caractère normatif du bordereau des prix, indiqué dans sa réponse par la PRMP, est-il assuré dans le dossier si le prix total voulu peut varier d'un soumissionnaire à un autre ?*

*Nous sommes totalement dans l'incompréhension de la décision de l'Autorité Contractante. Au regard de ce qui précède, nous considérons que ce fait n'affecte ni la validité, ni la comparabilité, ni la substance de notre offre. Son rejet ne protège pas la concurrence mais la réduit. Sa prise en compte comme motif d'élimination nous semble donc disproportionnée au regard des principes de transparence, de concurrence et d'égalité de traitement des soumissionnaires.*

*Notre recours gracieux n'ayant pas été accueilli, nous sollicitons votre arbitrage. Ayant épuisé les voies internes, nous nous tournons vers votre Autorité pour apprécier la substance du rejet et si vous entendez nos arguments, que vous puissiez faire les recommandations idoines dans le cadre de cette procédure ».*

#### **B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE BENINOISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS (ABSSA)**

Pour soutenir le rejet de l'offre de la société « PEPINO SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) a développé les moyens suivants :

*« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le mémoire en justification élaboré par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA), dans le cadre du recours introduit par la société **PEPINO SARL** à l'encontre de la décision de rejet de son offre dans la procédure de Demande de Renseignements et de Prix n°027-2025/PRMP/ABSSA/MAEP/APRMP/SPRMP du 30 octobre 2025, relative à l'acquisition de huit (08) équipements de laboratoire (05 pour la physicochimie et 03 pour la microbiologie) au profit de l'ABSSA au titre de l'année 2025.*

Pour rappel, l'offre de la société PEPINO SARL a été déclarée irrecevable à l'étape de la recevabilité des offres, pour non-conformité formelle du bordereau des prix relatif aux fournitures à importer, conformément :

- au NB de l'Annexe A-1-1 du dossier de DRP ;
- aux modèles types des bordereaux dans la DRP ;
- au principe d'égalité de traitement des candidats prévu à l'article 7 du Code des marchés publics ;
- et à l'article 74 alinéa 1 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics.

En effet, le soumissionnaire a procédé à l'ajout de lignes non prévues dans le modèle type, modifiant ainsi la structure du bordereau exigé. Cette modification substantielle a été valablement constatée par le Comité d'ouverture et d'évaluation des offres et a entraîné, conformément aux prescriptions de la DRP, le rejet pour non-conformité formelle.

La société PEPINO SARL a introduit un recours préalable par courrier n°209/DG/PNO/2025 du 04 décembre 2025, enregistré au Secrétariat de la PRMP sous le n°0542. Par lettre n°1090-2025/PRMP/ABSSA/MAEP/APRMP/SPRMP du 08 décembre 2025, la décision de rejet lui a été confirmée avec indication détaillée des motifs.

Lesdits motifs se présentent comme suit :

REFERENCE	MOYENS DEVELOPPES PAR PEPINO SARL	CONTRE-OBSERVATIONS SUR LES MOYENS INVOQUES
NB de l'annexe A-1-1 de la DRP (page 74) / Article 74 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin / Principe d'égalité de traitement des candidats-article 7 du Code des marchés publics	<p>Le requérant développe principalement quatre arguments :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. aucune disposition ne précise que les montants du bordereau doivent être HT ;</li> <li>2. Les instructions de la lettre de soumission (modèle aux pages 80-81 de la DRP) imposent de faire ressortir séparément le prix HT, TVA et le prix TTC ;</li> <li>3. L'ajout de lignes serait une amélioration de lisibilité sans incidence sur l'exactitude des prix ;</li> <li>4. La présentation retenue serait économiquement analysable et ne</li> </ol>	<p>I. Sur l'obligation de respecter strictement les modèles de bordereaux fournis dans la DRP</p> <p>Les modèles réglementaires applicables sont situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Page 121 : Bordereau pour les fournitures à importer</li> <li>• Page 122 : Bordereau pour les fournitures déjà importées</li> <li>• Page 123 : Bordereau pour les fournitures fabriquées au Bénin</li> </ul> <p>L'annexe A-1-1 (page 74) au point un (1) des pièces spécifiques aux marchés de fournitures classe ces bordereaux parmi les pièces nécessaires à la recevabilité et son NB stipule que leur non-production, non-validité ou non-</p>

REFERENCE	MOYENS DEVELOPPEZ PAR PEPINO SARL	CONTRE-OBSERVATIONS SUR LES MOYENS INVOQUES
	<p>créerait aucune ambiguïté.</p>	<p><u>conformité entraîne le rejet de l'offre.</u></p> <p>Le modèle soumis par PEPINO SARL ne correspond à aucun de ces modèles types. L'ajout de lignes modifie la structure du formulaire type et constitue une non-conformité formelle, au sens du NB précité.</p> <p>II. Sur l'argument concernant la présentation HT/TTC</p> <p>Il est exact qu'aucun texte ne prescrit expressément que les bordereaux doivent être présentés HT.</p> <p>Cependant, cette question est sans lien avec le motif du rejet.</p> <p>Le rejet n'est pas fondé sur HT/TTC, mais sur la modification du modèle type.</p> <p>Même des montants TTC auraient pu être recevables s'ils avaient été intégrés dans les lignes prévues, sans altérer la structure.</p> <p>L'Autorité contractante étant tenue de traiter de manière identique toutes les offres, les soumissionnaires qui ont strictement respecté le modèle ne peuvent être comparés, dans des conditions équitables, à un soumissionnaire qui a modifié la structure du formulaire ; et accepter la modification unilatérale du modèle par un seul soumissionnaire reviendrait à lui accorder un traitement</p> <p style="text-align: right;">b 8</p>

REFERENCE	MOYENS DEVELOPPEZ PAR PEPINO SARL	CONTRE-OBSERVATIONS SUR LES MOYENS INVOQUES
		<p>dérogatoire, au mépris du principe d'égalité.</p> <p>III. Sur l'argument tiré de la lettre de soumission (pages 80-81)</p> <p>Les instructions de la lettre de soumission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne concernent que ladite lettre ;</li> <li>• ne renvoient pas au bordereau des prix,</li> <li>• n'autorisent en aucun cas la modification des modèles types des formulaires.</li> </ul> <p>Elles ne peuvent donc justifier aucune adaptation, ajout ou restructuration du bordereau type.</p> <p>IV. Sur la possibilité de demander des éclaircissements avant dépôt des offres</p> <p>L'Instruction aux Candidats (IC) 7 prévoit que :</p> <p>« En cas d'ambiguïté, le soumissionnaire peut solliciter des éclaircissements auprès de l'autorité contractante. »</p> <p><u>Si PEPINO estimait que les modèles de bordereaux pouvaient prêter à confusion, il lui appartenait d'adresser une demande d'éclaircissement avant la date limite de dépôt des offres, afin qu'un addendum soit communiqué à tous les soumissionnaires.</u></p> <p>Aucune demande n'a été formulée.</p>

REFERENCE	MOYENS DEVELOPPES PAR PEPINO SARL	CONTRE-OBSERVATIONS SUR LES MOYENS INVOQUES
		<p>V. Sur une jurisprudence pertinente : Décision ARMP n°2023-003/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 11 janvier 2023</p> <p>Cette décision (ETS MOPRIDAS c/ IGN) en son point V-A- à la page 8, déclarant recevable et mal fondé le recours en contestation du motif du rejet de l'offre de « ETS MOPRIDAS » dans le cadre de la procédure de passation de la DRP N°272/IGN/PRMP/s-PRMP du 07 novembre 2022 relative à l'acquisition de vingt ordinateurs de bureau et accessoires au profit de l'IGN, a conforté le COE dans sa décision.</p> <p>Enfin, l'évaluation de la conformité des offres des soumissionnaires à un dossier d'appel à concurrence doit s'effectuer en respect des dispositions de l'article 74 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, qui stipule que : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence. ».</p> <p>VI. Conclusion</p> <p>Au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du NB de l'Annexe A-1-1,</li> <li>• des modèles types pages 121-123,</li> <li>• de l'IC 7 sur les éclaircissements,</li> <li>• du principe d'égalité de traitement (article 7),</li> </ul>

REFERENCE	MOYENS DEVELOPPES PAR PEPINO SARL	CONTRE-OBSERVATIONS SUR LES MOYENS INVOQUES
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• de la jurisprudence ARMP 2023-003,</li> <li>• et de l'article 74 du Code des marchés publics,</li> </ul> <p>L'offre de la société PEPINO SARL a été donc rejetée pour non-conformité du bordereau des prix pour les fournitures à importer, résultant d'une modification du modèle type, irrégularité affectant la recevabilité.</p> <p>Décision qui est contestée.</p>

*Je reste à votre entière disposition pour tout complément utile à l'examen du dossier ».*

#### IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

##### Constat n°1

L'Annexe A-1-1 à la page 74 du dossier de la DRP énumérant les pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, exige entre autres, un « bordereau des prix pour les fournitures (selon que les fournitures sont à importer, sont déjà importées ou sont fabriquées au Bénin) daté, signé et cacheté.

Le NB précise que la non-production, la non-validité ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre.

##### Constat n°2

Le bordereau des prix pour les fournitures à importer, contenu à la page 121 du dossier de la DRP, comporte sept (07) colonnes et quatre (04) lignes dont le prix total.

##### Constat n°3

Le bordereau des prix pour les fournitures à importer contenu dans l'offre du soumissionnaire « PEPINO SARL » comporte outre la ligne Total offre, des rajouts de lignes pour la TVA et au TOTAL TTC,

#### V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA SOCIETE « PEPINO SARL »

Il résulte des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours de la société « PEPINO SARL » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de son bordereau des prix pour les fournitures à importer.

#### SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « PEPINO SARL », MOTIF TIRÉ DE LA NON-COFORMITÉ

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ; 

Considérant les dispositions de l'Annexe A-1-1 à la page 74 du dossier de la DRP qui énumèrent les pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, et qui exigent entre autres, un « bordereau des prix pour les fournitures (selon que les fournitures sont à importer, sont déjà importées ou sont fabriquées au Bénin) daté, signé et cacheté ;

Que le NB précise que la non-production, la non-validité ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre ; Qu'au titre des pièces nécessaires pour l'évaluation financière, à l'annexe A-2 du dossier de la DRP, le bordereau des prix pour les fournitures (selon que les fournitures sont à importer, sont déjà importées ou sont fabriquées au Bénin) est également exigé comme pièce dont la *non-production ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre* ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « PEPINO SARL » conteste la décision de rejet de son offre pour non-conformité de son bordereau des prix pour les fournitures à importer ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le « bordereau des prix pour les fournitures à importer » contenu dans l'offre de la société « PEPINO SARL » diffère du modèle contenu dans le dossier de la DRP ;

Que dans son « bordereau des prix pour les fournitures à importer », la société « PEPINO SARL » a ajouté des lignes qui renseignent aussi bien sur le montant de la TVA que sur le montant TTC de l'offre ;

Considérant qu'en cas de présomption d'ambiguïté, le dossier de la DRP a donné la possibilité à la société « PEPINO SARL » de se référer à la PRMP de l'ABSSA pour avoir des clarifications nécessaires ;

Qu'étant donné que le bordereau des prix pour les fournitures à importer est une pièce dont la non-production ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre, c'est à bon droit que la PRMP et le Comité d'Ouverture et d'Evaluation de l'ABSSA ont rejeté l'offre de la société « PEPINO SARL » pour non-conformité de son « bordereau des prix pour les fournitures à importer » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que le rejet de l'offre de la société « PEPINO SARL » pour non-conformité, est régulier ;

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le recours de la société « PEPINO SARL » est recevable.**

**Article 2 : Le recours de la société « PEPINO SARL » est mal fondé.**

**Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°027-2025/PRMP/ABSSA/MAEP/APRMP/SPRMP du 30 octobre 2025 relative à l'acquisition de 08 équipements de laboratoire (05 pour la physicochimie et 03 pour la microbiologie) au profit de l'ABSSA au titre de l'année 2025, est levée.**

**Article 4 : La présente décision sera notifiée :**

- au Gérant de la société « PEPINO SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) ;

- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) ;
- au Directeur Général de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) ;
- au Ministre de l'Agriculture de l'Evaluation et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA  
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON  
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU  
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)